

**MODIFICATION N° 4 DATÉE DU 23 AOÛT 2021
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 4 JANVIER 2021,
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 22 FÉVRIER 2021, LA
MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 26 MARS 2021 ET LA MODIFICATION N° 3
DATÉE DU 20 MAI 2021
(LE « PROSPECTUS »)**

à l'égard des titres des séries Q, H, HW, L, N, QF et QFW, sauf indication contraire, du :

Fonds de ressources mondiales Mackenzie

(le « Fonds »)

Avec prise d'effet le 23 août 2021, le prospectus est modifié pour aviser de la tenue d'une assemblée extraordinaire le 20 août 2021 dans le cadre de laquelle les investisseurs de certaines séries du Fonds visés par la réorganisation proposée ont examiné et approuvé la réorganisation de leurs séries du Fonds avec la série correspondante du Fonds de ressources mondiales Canada Vie.

Avec prise d'effet le 17 septembre 2021 ou vers cette date, le prospectus est modifié pour confirmer la réorganisation de certaines séries du Fonds et pour retirer le Fonds du prospectus.

* * *

Par conséquent, le prospectus est modifié comme suit :

Avis de réorganisation (avec prise d'effet le 23 août 2021)

Fonds de ressources mondiales Mackenzie

À la page 82, le premier paragraphe sous le tableau de la rubrique « **Détail du fonds** » est remplacé par ce qui suit :

« Avis : Le Fonds sera réorganisé avec le Fonds de ressources mondiales Canada Vie le 17 septembre 2021 ou vers cette date et, par conséquent, les investisseurs de certaines séries, y compris les séries Q, H, HW, L, N, QF et QFW du Fonds, deviendront des investisseurs du Fonds de ressources mondiales Canada Vie (offert dans le cadre d'un prospectus simplifié distinct géré par Gestion de placements Canada Vie Itée). »

Réorganisation (avec prise d'effet le 17 septembre 2021 ou vers cette date)

Avec prise d'effet le 17 septembre 2021 ou vers cette date, soit la date de prise d'effet de la réorganisation, toutes les mentions qui portent sur le Fonds de ressources mondiales Mackenzie sont par les présentes supprimées.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

